

Arrêté fédéral concernant les aides financières à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales

du 21 juin 1996

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu la compétence de la Confédération en matière de politique étrangère;
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mai 1996¹⁾;*
arrête:

Article premier

- ¹ La Confédération peut accorder des prêts à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI). Ces prêts sont accordés sans intérêts et doivent être remboursés dans un délai de 50 ans au plus.
- ² Dans des circonstances exceptionnelles, la Confédération peut aussi accorder à la FIPOI des contributions à fonds perdu.

Art. 2

- ¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.
- ² Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996 et a effet jusqu'au 30 septembre 2001.

Conseil national, 21 juin 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 21 juin 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 2 juillet 1996²⁾

Délai référendaire: 1^{er} octobre 1996

N38486

¹⁾ FF 1996 II 1313

²⁾ FF 1996 III 104

Arrêté fédéral concernant les aides financières à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales du 21 juin 1996

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1996

Année

Anno

Band 3

Volume

Volume

Heft 26

Cahier

Numero

Geschäftsnummer ---

Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto

Datum 02.07.1996

Date

Data

Seite 104-104

Page

Pagina

Ref. No 10 108 668

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisse.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.